

OSAV - RDA Tchernobyl

1. Généralités

1.1 De quoi s'agit-il ?

Aujourd'hui encore, les champignons et baies sauvages ainsi que les préparations dérivées en provenance d'Albanie, de Biélorussie, de Bosnie-et-Herzégovine, du Kosovo, de Macédoine, de Moldavie, du Monténégro, de Russie, de Serbie, de Turquie, d'Ukraine ou du Royaume-Uni (à l'exclusion de l'Irlande du Nord) peuvent être contaminés par du césium 137 à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl.

Ces denrées ne peuvent être importées que sur présentation d'un certificat officiel attestant du respect des valeurs maximales prescrites. Cette règle ne s'applique pas aux denrées provenant de la libre pratique de l'UE ni à celles importées à des fins de recherche.

L'OSAV se tient à disposition en cas de questions liées au certificat : [Mesures de protection concernant les importations de pays tiers](#).

1.2 Bases et informations

Ordonnance de l'OSAV concernant l'importation et la mise sur le marché de denrées alimentaires contaminées par du césium à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl ([RS 817.022.151](#))

1.3 Remarque dans le Tares

Les positions tarifaires concernées par la législation sur le droit alimentaire contiennent la remarque « Actes législatifs autres que douaniers : OSAV - RDA Tchernobyl ».

2. Données de la déclaration en douane ou de la déclaration des marchandises

Quiconque importe des champignons ou des baies sauvages ainsi que des préparations dérivées en provenance des pays énumérés ci-dessus doit s'exprimer sur l'obligation de réglementation et saisir le certificat officiel requis par l'ordonnance Tchernobyl.

Identification Réglementation	Passar : <ul style="list-style-type: none">- Réglementation 1 (oui)- Code de réglementation 323 « OSAV - RDA Tchernobyl »
	e-dec : <ul style="list-style-type: none">- Soumis à un ALAD « oui »- Code de genre d'ALAD 323 « OSAV - RDA Tchernobyl »
Données supplémentaires	Document d'accompagnement ¹ : <ul style="list-style-type: none">- Certificat officiel requis par l'ordonnance Tchernobyl Exception : Pour les marchandises provenant de la libre pratique de l'UE ainsi que celles importées à des fins de recherche, la mention « nationalisé dans l'UE » ou « à des fins de recherche » doit être saisie à la place du certificat officiel requis par l'ordonnance de Tchernobyl (cela ne s'applique qu'aux déclarations effectuées dans le système e-dec).

¹ Déclarations effectuées au moyen d'e-dec : le certificat doit être mentionné dans la déclaration en douane. Sur demande de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières, le document doit être présenté physiquement. Déclarations effectuées au moyen de Passar : le certificat (type de document 2103) doit être téléchargé dans le système avant l'activation de la déclaration.